

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000897-179

DATE: Le 16 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

RAPHAEL BADAoui
et
BENJAMIN LOEUB
Demandeurs

c.
APPLE CANADA INC.
et
APPLE INC.
Défendeurs

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE

1. Introduction

[1] Les demandeurs, M. Raphael Badaoui et M. Benjamin Loeb, déposent une demande d'autorisation pour une action collective concernant des reproches distincts à l'encontre des défenderesses pour le compte des groupes composés des personnes physiques suivantes dont ils font eux-mêmes partie :

Groupe :

Tous les consommateurs qui ont acheté un « Produit Apple » (iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou MacBook);

Sous-groupe :

Tous les consommateurs qui ont acheté « AppleCare » et/ou « AppleCare+ » pour un Produit Apple (iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou MacBook) et qui n'ont pas été informés de la garantie légale prévue aux articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* au moment de l'achat.

2. LES PARTIES

[2] Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (LPC).

[3] La défenderesse, Apple inc., est une compagnie multinationale de technologie basée en Californie. Elle conçoit, vend et effectue le service à la clientèle de produits Apple.

[4] La défenderesse, Apple Canada Inc. agit à titre de filiale d'Apple inc. au Canada (le Tribunal réfère aux deux entités en les désignant ci-après "**Apple**").

[5] Le demandeur Badaoui reproche aux défenderesses d'obliger les consommateurs qui achètent leurs produits à défrayer le coût de remplacement de la pile rechargeable de leurs appareils.

[6] Cette demande a été initiée à la suite d'un avis d'Apple du 28 décembre 2017 expliquant que toutes les piles rechargeables sont des objets de consommation qui ont une durée de vie limitée. L'avis ajoute qu'éventuellement, leur capacité et leur performance peuvent diminuer à tel point qu'elles doivent être remplacées ou recyclées.

[7] Le demandeur Loeb quant à lui conteste le coût des garanties prolongées et le manque d'information communiqué préalablement à la vente.

[8] Les produits Apple vendus sont accompagnés d'une garantie d'un an qui inclut le remplacement d'une pile défectueuse par Apple sans frais. Après la période d'un an, les consommateurs doivent payer un minimum de 40 \$ (plus taxes) pour remplacer la pile si elle devient défectueuse.

[9] De plus, Apple vend des garanties prolongées à partir de 169 \$ (plus taxes) pour prolonger la couverture de la garantie prolongée à deux ou trois ans de la date initiale d'achat.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

3. La situation particulière du demandeur M. Badaoui

[10] Vers le 20 décembre 2014, M. Badaoui achète un iPhone 6+ pour son usage personnel².

[11] Après deux ans d'utilisation, la pile de son iPhone commence à se décharger plus rapidement qu'à l'habitude. M. Badaoui allègue qu'il devait dès lors continuellement charger son téléphone tout au long de la journée.

[12] M. Badaoui reproche à Apple d'avoir refusé de lui remplacer gratuitement la pile après deux années d'usage. Ainsi, en janvier 2018, il a acheté une nouvelle pile au coût de 40, 24 \$³. Il réclame en compensation un remboursement pour le prix de la nouvelle pile plus des dommages punitifs.

[13] Il soutient également que la garantie offerte par Apple aux consommateurs au Royaume-Uni est de six ans, Il allègue qu'un minimum de six ans constituerait une durée raisonnable au sens de l'article 38 de la LPC. La garantie offerte par Apple au Québec est d'un an pour le même produit.

4. La situation particulière du demandeur M. Loeub

[14] Le 21 octobre 2018, M. Loeub achète⁴ un plan de protection désigné par le nom AppleCare+⁵. Avec ce plan M. Loeub bénéficiait d'une garantie prolongée ⁶ de 12 mois pour son téléphone iPhone 8.

[15] Cette garantie prolongée a coûté près de 25% du prix payé par M. Loeub pour se procurer son iPhone 8.

[16] M. Loeub allègue qu'Apple a violé plusieurs dispositions de la LPC en lui vendant une garantie prolongée pour l'usage de son appareil entre la période de 12 à 24 mois d'usage de ce dernier. Il réclame le remboursement du coût de cette garantie prolongée. De plus, ce demandeur réclame des dommages punitifs.

[17] M. Loeub soutient de plus que la disproportion est si déraisonnable entre ce que les membres ont payé pour les garanties prolongées et les services fournis par Apple, qu'elle équivaldrait à de l'exploitation du consommateur ou ferait en sorte que la clause contractuelle prévoyant cette obligation est nulle. Il allègue une violation de l'article 8 LPC et demande la nullité du contrat ou une réduction des obligations en découlant.

² Pièce P-5.

³ Pièce P-7.

⁴ Pièce P-9.

⁵ Pièce P-8.

⁶ Cette garantie s'ajoute à la garantie de base de 12 mois qui est disponible à l'achat d'un produit Apple.

[18] Le demandeur avance que les frais imposés aux membres par Apple sont prévus par des clauses abusives au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*.

[19] Enfin il ajoute qu'Apple n'a pas respecté les obligations légales exigeant des explications écrites quant au plan de garantie prolongée préalablement à l'achat de ce produit.

5. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[20] Une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable⁷. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes, afin d'écartier les recours insoutenables ou frivoles⁸. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁹. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*¹⁰. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[21] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande alors que les quatre autres critères sont respectés¹¹.

5.1 Une cause défendable, voire soutenable ou justifiable

[22] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme¹².

⁷ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

⁹ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*, préc., note 7; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 7.

¹⁰ RLRQ, c, C-25.01.

¹¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 28 décembre 2017, no 37898.

[23] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités¹³.

Remarque préliminaire

[24] En ce qui concerne la période visée pour le groupe proposé, aucune limite de temps n'apparaît dans la description. À la base du recours, le demandeur M. Badaoui souligne la publication d'un communiqué de presse d'Apple, en date du 28 décembre 2017¹⁴, selon lequel Apple admet que les piles de ses produits présentent des difficultés d'opérations ou de performance après quelque temps d'utilisation.

[25] La demande initiale qui n'impliquait que le demandeur M. Badaoui, avant qu'elle ne soit amendée, a été formulée en date du 29 décembre 2017. Ainsi, le groupe du recours M. Badaoui devrait être limité au 29 décembre 2014, soit trois ans avant. En effet, les demandeurs n'ont fourni aucune explication quant à l'absence de limite de temps pour le groupe proposé.

[26] Quant au recours proposé par M. Loeb, c'est par un amendement autorisé le 20 décembre 2018 qu'il est apparu avec sa demande d'autoriser l'exercice d'une action collective. Le groupe qu'il représente devrait donc selon la même logique débiter le 20 décembre 2015.

[27] Les demandeurs ne soutiennent pas depuis quand le problème existerait ni leur impossibilité d'agir auparavant.

[28] Dans l'état actuel du dossier, il n'y a aucune raison qui milite à autoriser une action collective au-delà d'un groupe défini qui se forme à compter du 29 décembre 2014 pour M. Badaoui et à compter du 20 décembre 2015 en ce qui concerne M. Loeb.

[29] Le présent dossier et particulier en ce qu'il joint deux réclamations autonomes a même une seule demande d'exercer une action collective. Les faits soutenus par M. Badaoui et M. Loeb étant distincts, leurs situations seront revues séparément.

¹³ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 8, par. 71.

¹⁴ Pièce P-6.

RECOURS BADAOU

[30] M. Badaoui achète un iPhone 6 en 2014, pour la somme de 969, 00 \$. Il déclare que deux ans plus tard il doit constamment rechercher la pile pour pouvoir utiliser l'appareil.

[31] Jusqu'en 2016, Apple exige une somme de 90, 83 \$ plus taxes, pour un consommateur qui achète une nouvelle pile. Dès 2017, Apple baisse le prix à 40, 24 \$ plus taxes pour les propriétaires d'iPhone 6 et les plus récents modèles.

[32] M. Badaoui intente dès lors sa demande d'exercer une action collective estimant que :

- 1) Apple contrevient à l'article 38 LPC puisqu'il est anormal qu'une pile se décharge après deux ans d'utilisation normale de sorte qu'à moins de défrayer les coûts d'une nouvelle pile, le téléphone ne peut servir à l'usage auquel on le destine.
- 2) Apple ne peut faire de fausses représentations sans contrevenir aux articles 219 et 228 LPC.
- 3) Le prix chargé par Apple pour la nouvelle pile est abusif (article 1437 C.c.q.) disproportionné et lésionnaire au sens de l'article 8 LPC.
- 4) Les membres du groupe ont donc droit au remboursement du prix payé pour la pile et à des dommages punitifs (article 212 LPC) de 300, 00 \$ par membres;

[33] Apple conteste la demande de M. Badaoui. Les piles à l'origine des reproches de ce dernier sont par essence des produits qui ont une durée de vie limitée.

[34] La durée de vie des piles est directement liée au produit et à la finalité de l'usage qu'en fait le propriétaire de l'appareil.

[35] Apple a produit en pièce APM-4¹⁵, un document faisant état du nombre de cycles de recharge durant la vie de la pile.

[36] Ainsi un iPhone aura 500 cycles de recharge par pile, les iPod 400 cycles et les iPad et iWatch 1000 cycles.

[37] Le demandeur soutient qu'une pile de recharge de téléphone iPhone devrait durer six ans comme en Angleterre. La pièce APM-5 corrige cette allégation erronée. Il n'est pas fait état d'une garantie de 6 ans, mais plutôt d'un délai de prescription de 6

¹⁵ Ce document a été produit à la suite d'une autorisation donnée par le Tribunal de déposer une preuve appropriée à laquelle les demandeurs ont consenti.

ans à comparer à notre délai de 3 ans durant lequel une poursuite pourra être entreprise pour vice de fonctionnement de l'objet.

[38] Apple soutient qu'il revenait aux demandeurs de présenter une preuve *prima facie* à l'effet que le prix changé de 90 \$ ou de 40 \$ pour remplacer la pile est lésionnaire ou abusif.

[39] Apple soutient que les demandeurs n'ont pas démontré par une preuve *prima facie* que ces piles sont défectueuses.

Analyse

[40] Le demandeur Badaoui appuie son recours sur les articles 8, 37, 38, 219, 228 LPC et 1437 C.c.q. dont voici les textes :

Loi de protection du consommateur

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Code civil du Québec

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[41] Le demandeur produit en pièce P-6 un document explicatif concernant la durée de vie des piles rechargeable de téléphone iPhone. Ce document émane du site web d'Apple en date du 28 décembre 2017.

A Message to Our Customers about iPhone Batteries and Performance

We've been hearing feedback from our customers about the way we handle performance for iPhones with older batteries and how we have communicated that process. We know that some of you feel Apple has let you down. We apologize. There's been a lot of misunderstanding about this issue, so we would like to clarify and let you know about some changes we're making.

First and foremost, we have never – and would never – do anything to intentionally shorten the life of any Apple product, or degrade the user experience to drive customer upgrades. Our goal has always been to create products that our customers love, and making iPhones last as long as possible is an important part of that.

How batteries age

All rechargeable batteries are consumable components that become less effective as they chemically age and their ability to hold a charge diminishes. Time and the number of times a battery has been charged are not the only factors in this chemical aging process.

Device use also affects the performance of a battery over its lifespan. For example, leaving or charging a battery in a hot environment can cause a battery to age faster. These are characteristics of battery chemistry, common to lithium-ion batteries across the industry.

A chemically aged battery also becomes less capable of delivering peak energy loads, especially in a low state of charge, which may result in a device unexpectedly shutting itself down in some situations.

To help customers learn more about iPhone's rechargeable battery and the factors affecting its performance, we've posted a new support article, iPhone Battery and Performance.

It should go without saying that we think sudden, unexpected shutdowns are unacceptable. We don't want any of our users to lose a call, miss taking a picture or have any other part of the iPhone experience interrupted if we can avoid it.

(...)

Recent user feedback

Over the course of this fall, we began to receive feedback from some users who were seeing slower performance in certain situations. Based on our experience, we initially thought this was due to a combination of two factors; a normal, temporary performance impact when upgrading the operating system as iPhone installs new software and updates apps, and minor bugs in the initial release which have since been fixed.

We now believe that another contributor to these user experiences is the continued chemical aging of the batteries in older iPhone 6 and iPhone 6s devices, many of which are still running on their original batteries.

Addressing customer concerns

We've always wanted our customers to be able to use their iPhones as long as possible. We're proud that Apple products are known for their durability, and for holding their value longer than our competitors' devices.

To address our customers' concerns, to recognize their loyalty and to regain the trust of anyone who may have doubted Apple's intentions, we've decided to take the following steps:

- Apple is reducing the price of an out-of-warranty iPhone battery replacement by \$50 – from \$79 to \$29 – for anyone with an iPhone 6 or later whose battery needs to be replaced, starting in late January and available worldwide through December 2018. Details will be provided soon on apple.com
- Early in 2018, we will issue an iOS software update with new features that give users more visibility into the health of their iPhone's battery, so they can see for themselves if its conditions is affecting performance.
- As always, our team is working on ways to make the user experience even better, including improving how we manage performance and avoid unexpected shutdowns as batteries age.
- At Apple, our customers' trust means everything to us. We will never stop working to earn and maintain it. We are able to do the work we love only because of your faith and support – and we will never forget that or take it for granted.

[42] C'est le lendemain de ce communiqué que l'action collective au nom de M.Badaoui a été initiée.

[43] Le reproche du demandeur concerne le fait qu'un utilisateur d'iPhone doit déboursier pour une nouvelle pile alors que la courte durée de cette dernière rend le téléphone inutilisable. C'est ainsi qu'il plaide abus et lésion présumant, qu'Apple réalise

un important profit sur les piles. Il estime en avoir rempli son fardeau de preuve *prima facie* en soutenant qu'en baissant le prix de la pile de 90 \$ à 40 \$ en janvier 2017, cela démontre la marge de manœuvre dont jouit Apple et donc un profit .

[44] Cette marge de manœuvre confirmerait les immenses profits réalisés par Apple. Selon M. Badaoui le remplacement de la pile durant la vie utile de téléphone devrait être gratuit pour permettre au consommateur d'avoir une jouissance normale de son bien. Il plaide que la pile est si intégrée au iPhone, qu'elle doit être remplacée gratuitement par Apple durant la vie normale du téléphone.

[45] Selon l'état actuel du dossier, on ignore quelles informations Apple a fournies ou non aux consommateurs lors de l'achat du iPhone concernant la durée de vie utile de la pile.

[46] Les principales questions proposées par les demandeurs concernant ce volet du dossier sont formulées de la façon suivante :

- a) Apple a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 37 et 38 LPC de fournir aux membres du groupe une garantie légale gratuite, et si oui, les membres des groupes ont-ils droit à des dommages ?
- b) Est-ce qu'Apple s'est engagée dans des actes ou des pratiques fautifs, mensongers ou trompeurs concernant la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Produits Apple ?
- h) La clause relative à une garantie d'un an dans les modalités des services d'Apple est-elle nulle et donne-t-elle droit aux membres du groupe et du sous-groupe à un remboursement intégral des montants versés pour remplacer leurs batteries [...] dans les Produits Apple après la période initiale d'un an?
- j) Apple, devrait-elle payer des dommages compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et pour quel montant ?

[47] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit vérifier s'il est en présence d'une cause défendable. Étant donné que l'on ignore quelles informations ont été fournies aux consommateurs ont peu s'interroger quant à savoir si Apple a informé les consommateurs que les piles rechargeable ont une durée limitée et que cette durée est liée au nombre de cycles de recharge. Si c'est le cas, Apple pourra mettre ce fait en preuve en défense.

[48] Par ailleurs, le reste de la proposition avancée par M. Badaoui est vouée à l'échec. Rien dans le présent dossier ne permet de soutenir que les défenderesses procurent aux consommateurs à dessein des piles qui soient défectueuses. Rien non plus ne permet de soutenir que les piles devraient avoir une durée équivalente à la durée de vie des appareils.

[49] Quant à la question de décider si une pile devrait être fournie gratuitement, notamment à la lumière du prix de l'appareil, durant une période équivalente à la durée de vie de l'appareil, cela ne repose sur aucun élément mettant en lumière une cause défendable. Cette proposition ne repose que sur l'imagination débordante des avocats de M Badaoui. À part la déclaration qu'Apple doit réaliser d'important profits sur la vente des appareils cela ne permet pas de soutenir un syllogisme selon lequel les piles elles-mêmes ne coûtent rien ou peu à Apple et doivent être fournies gratuitement. Le demandeur Badaoui attaque non pas le prix des appareils Apple, mais le coût de remplacement des piles. Pour le Tribunal l'ensemble de ces propositions ne sont pas soutenables ou défendables.

[50] Une autre proposition qui mérite l'attention est celle liée à la question de savoir si le consommateur est conscient lors de l'achat de son appareil Apple que la pile rechargeable fournie est sujette à être remplacée à ses propres frais et non aux frais d'Apple. Dans l'état actuel du dossier, on ignore comment et quelles informations sont fournies aux consommateurs avant leur achat et ce au fil des dernières années.

[51] Le Tribunal devra reformuler la question commune proposée en conséquence de cette cause défendable et préciser le groupe.

[52] Le groupe devra être limité aux produits Apple munis d'une pile rechargeable et à la période établie par le Tribunal.

RECOURS LOEUB

[53] M. Loeub a acheté un contrat de garantie supplémentaire le 21 octobre 2018 qui s'appelle Apple Care + au montant de 169, 00 \$ plus taxes.

[54] M. Loeub affirme que le représentant d'Apple l'a informé qu'Apple Care + lui accorde 12 mois supplémentaires à ce que la garantie de base d'Apple lui procure.

[55] M. Loeub reproche à Apple une violation du Règlement de la LPC qui dicte à son article 91.1 une obligation de remettre une copie papier informant les consommateurs que la LPC procure à ces derniers une protection.

[56] Une violation du Règlement donne ouverture à des dommages dont des dommages punitifs selon les articles 228.1 LPC et 272 LPC dont voici les textes :

228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement

de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[57] En plus de cette lacune d'information obligatoire selon la loi, M. Loeub soutient que le prix chargé de la garantie Apple Care + est si élevé et disproportionné par rapport au prix de l'appareil qu'il est lésionnaire.

[58] M. Loeub a payé 194, 31 \$ plus taxes pour la garantie Apple Care + ce qui représente environ 25 % du coût du produit, dans son cas un iPhone 8 qui se détaille entre 800 \$ et 1 000 \$.

[59] M. Loeub réclame donc le remboursement de la garantie Apple Care +.

[60] Notons que jusqu'à l'audience, M. Loeub déclarait de plus que la garantie Apple Care + ne donnait pas davantage à ses consommateurs par rapport à la LPC. Le demandeur M. Loeub a abandonné cet argument et modifié sa demande¹⁶.

¹⁶ Voir le procès-verbal de l'audition du 25 juin 2019.

[61] Apple conteste la réclamation de M. Loeb. Au premier chef, Apple décrit qu'il n'y a qu'une déclaration de lésion objective sans que cette dernière ne soit appuyée de quelque preuve que ce soit. Suffit-il de dire que le prix qui correspond à 20 à 25 % du produit est lésionnaire, abusif pour que cela puisse donner ouverture à une action collective?

[62] Enfin, Apple n'a pas répondu au déficit des informations écrites remises aux consommateurs.

Analyse

[63] Selon une jurisprudence récente, pour soutenir une cause d'action basée sur la disproportion, il faut un peu plus qu'un simple allégué concernant le prix payé.

[64] Dans l'affaire *Boudreau c. Société des Alcools du Québec*¹⁷, la juge Nicole Tremblay refuse d'autoriser une action collective basée sur la lésion objective en lien avec les prix payés par les consommateurs pour certains vins. Elle souligne que l'absence de données de base tels les coûts chargés dans l'industrie pour d'autres produits a même un estimé de marges bénéficiaires, constituant une proposition de cause d'action non appuyée de faits.

[65] Le seul fait déclaré est que la Garantie Apple Care + coûte entre 20 et 25 % de l'appareil pour une garantie prolongée de 24 mois en fait une proposition bien mince.

[66] Dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*¹⁸ l'autorisation a été accordée alors que le demandeur a déposé un rapport illustrant que les frais d'interférences chargés par Fido étaient nettement supérieurs à ceux de plusieurs concurrents. Dans l'arrêt *Best Buy*¹⁹ le demandeur a présenté un rapport de juricomptable faisant état de la marge bénéficiaire de 90% sur les garanties prolongées.

[67] En l'espèce, la démonstration d'une cause d'action même *prima facie* n'est pas faite. Le fondement est absent et insuffisant pour soutenir au minimum le syllogisme proposé.

[68] En ayant abandonné l'argument de demander l'annulation de la clause qui prévoit le paiement d'une prime au motif que Apple Care + n'est pas plus avantageuse que la garantie légale, on se serait quand même attendu à un début de preuve *prima facie* pour soutenir le reste des reproches de lésion ou d'abus en lien avec ce produit d'appel.

[69] Le Tribunal ne peut conclure à ce chapitre à abus ou lésion sous l'article 8 LPC ni en vertu du Code civil du Québec.

¹⁷ 2018 QCCS 3120.

¹⁸ 2016 QCCA 1299

¹⁹ *Union des Consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée*, 2018 QCCA 445.

[70] Par ailleurs, M. Loeub déclare ne pas avoir été informé ni verbalement ni par écrit de l'existence d'une garantie de base offerte par le LPC.

[71] L'article 228.1 LPC prévoit les exigences en matière de divulgation dans le cas spécifique des contrats de vente de garantie supplémentaire.

[72] M. Loeub affirme l'absence de ces représentations écrites et verbales. Il n'a pas à aller plus loin. C'est un fait que le Tribunal doit prendre pour avéré.

[73] Apple produit la pièce APM-3 qui sont les informations mises à la disposition des consommateurs. On ignore comment l'information écrite est transmise et à quel moment. Il demeure que l'exigence de remise d'un écrit à ce stade semble fonder une cause d'action.

[74] En présence d'un tel manquement lié au déficit d'information obligatoire, la LPC prévoit des remèdes et recours.

[75] Les questions proposées par les demandeurs sont les suivantes :

- d) Est-ce qu'Apple a passé sous silence un fait important ou a-t-elle manqué à son obligation d'information dans une représentation qu'elle a faite aux consommateurs québécois concernant les Produits Apple et/ou *AppleCare* ?
- e) Apple est-elle sujette envers les membres des groupes au remboursement d'une partie du prix payé pour les Produits Apple et/ou *AppleCare* suite à son manquement à l'obligation d'information ou du fait d'avoir passé sous silence un fait important ?
- y) Apple, devrait-elle payer des dommages compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et pour quel montant ?

[76] Il y aura lieu de les reformuler en lien avec la cause d'action identique.

[77] Le Groupe en lien avec cette question est donc le même que celui proposé par le demandeur :

Groupe Apple Care +

[78] Tous les consommateurs qui ont acheté Apple / Care et/ou Apple Care + pour un produit Apple et qui n'ont pas été informés de leur garantie légale en vertu des articles 37 et 38 de la LPC au moment de leur achat.

[79] Il faudra néanmoins limiter le groupe à compter de la période établie par le Tribunal, soit à compter du 20 décembre 2015.

5.2 Les questions communes

[80] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est satisfait, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[81] La présence d'une seule question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige²⁰. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres²¹.

[82] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement aux défendeurs ou au préjudice subi²².

[83] Le Tribunal reformule ci-après les questions communes selon les causes d'action identifiées :

- a) Apple a-t-elle contrevenu à son obligation d'informer les consommateurs de la durée de vie limitée des piles rechargeable par rapport à la durée de vie de l'appareil Apple lors de leur achat d'un produit fabriqué et vendu par elle?
- b) En l'absence d'information adéquate, Apple a-t-elle contrevenu aux articles 37 et 38 LPC en ce qui concerne la durée de vie des piles rechargeable par rapport à la durée de vie de l'appareil?
- c) Apple a-t-elle manqué à son obligation d'information lors de ses représentations aux consommateurs québécois concernant la garantie Apple Care et/ou Apple Care + en violation de l'article 228.1 LPC ?
- d) En l'absence d'information adéquate lors des représentations aux consommateurs québécois concernant la garantie Apple Care et/ou Apple Care +, ces derniers ont-ils droit aux recours prévus à l'article 272 LPC et si oui auxquels?
- e) Apple, devrait-elle payer des dommages compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et pour quel montant ?

5.3 La composition du groupe

[84] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique

²⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

²¹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

²² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

[85] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique²³. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[86] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre, devient alors secondaire²⁴.

[87] La composition du groupe d'acheteurs des produits Apple au Québec est certainement très nombreuse. Les demandeurs estiment les membres potentiels du groupe à des dizaines de milliers au Québec. Il sera donc impossible de rejoindre ces personnes et de les voir entreprendre une action en réclamation devant les tribunaux.

[88] Le Tribunal est d'avis que la composition du groupe justifie l'exercice d'une procédure par la voie d'une action collective.

5.4 La représentation adéquate

[89] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est satisfait, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[90] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement²⁵.

[91] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe²⁶.

[92] Les demandeurs sont chacun membre des sous-groupes proposés. Ils se déclarent compétents et intéressés à agir comme représentants. De plus, ils ne sont pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe proposé.

²³ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* 2019 CSC 35

²⁴ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 29.

²⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

²⁶ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[93] **ACCORDE** en partie la présente demande;

[94] **AUTORISE** l'exercice des actions collectives sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[95] **DÉSIGNE** et **ATTRIBUE** aux demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer ces actions collectives pour le compte des groupes ci-après décrit :

Groupe Piles rechargeables Apple :

Tous les consommateurs qui ont acheté depuis le 29 décembre 2014, un produit Apple incluant un iPhone, un Apple Watch, un iPad, un iPod et/ou un MacBook muni d'une pile rechargeable;

Groupe AppleCare:

Tous les consommateurs qui ont acheté depuis le 20 décembre 2015 « AppleCare » et/ou « AppleCare + » pour un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou MacBook et qui n'ont pas été informé de leur garantie légale en vertu de la Loi sur la protection du consommateur au moment de l'achat;

[96] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de fait qui seront traitées collectivement:

- a) Apple a-t-elle contrevenu à son obligation d'informer les consommateurs de la durée de vie limitée des piles rechargeable par rapport à la durée de vie de l'appareil Apple lors de leur achat d'un produit fabriqué et vendu par elle?
- b) En l'absence d'information adéquate, Apple a-t-elle contrevenu aux articles 37 et 38 LPC en ce qui concerne la durée de vie des piles rechargeables par rapport à la durée de vie de l'appareil?
- c) Apple a-t-elle manqué à son obligation d'information lors de ses représentations aux consommateurs québécois concernant la garantie Apple Care et/ou Apple Care + en violation de l'article 228.1 LPC ?
- d) En l'absence d'information adéquate lors des représentations aux consommateurs québécois concernant la garantie Apple Care et/ou Apple Care +, ces derniers ont-ils droit aux recours prévus à l'article 272 LPC et si oui auxquels?
- e) Apple, devrait-elle payer des dommages compensatoires et/ou punitifs aux membres des groupes et pour quel montant ?

[97] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituer comme étant les suivantes :

- a) **ACCORDE** les demandes des Demandeurs pour le compte des membres des Groupes;
- b) **DÉCLARE** les défenderesses responsables, solidairement, des dommages subis par les demandeurs et par chaque membre des Groupes;
- c) **DÉCLARE** que les frais exigés par les défenderesses pour le remplacement des piles rechargeables de leurs Produits Apple sont en violation des articles 37 et 38 LPC;
- d) **DÉCLARE** que les défenderesses n'ont pas adéquatement informé les consommateurs concernant Apple Care et Apple Care + donnant ouverture aux recours prévus à l'article 272 LPC;
- e) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres des Groupes des dommages-intérêts compensatoires d'un montant à déterminer et **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces sommes;
- f) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres des Groupes la somme 300, 00 \$ chaque à titre de dommages punitifs et **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces sommes;
- g) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
- h) **ORDONNE** aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;
- i) **ORDONNE** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif ou alternativement, d'un recouvrement individuel;
- j) **CONDAMNE** les défenderesses à payer les frais de justice de la présente action, incluant les coûts des pièces, les coûts des avis, les coûts de l'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais des experts requis pour établir les montants des ordonnances de recouvrement collectif

[98] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des Groupes seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[99] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[100] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres des Groupes conformément à l'article 579 C.p.c. dans les soixante (60) jours du jugement approuvant les avis;

[101] **LE TOUT**, avec frais de justice y compris les frais de publication des avis.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC Avocats inc.

et

Me Karim Renno
Renno Vathilakis inc.

Avocats pour les demandeurs

Me Kristian Brabander
Me Amanda Gravel
McCarthy Thétrault

Avocats pour les défenderesses

Date d'audience Le 25 juin 2019